

HTA

# Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité

Tarification applicable  
aux consommateurs alimentés  
en HTA



## Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE)

Tarification applicable aux utilisateurs  
raccordés dans le domaine de tension « Haute tension A (HTA) »\*

Les **Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE)** ont été modifiés par la *Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 2 juin 2016 portant décision sur l'évolution au 1<sup>er</sup> août 2016 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT.*

Ces nouveaux tarifs entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> août 2016**.

**Trois options tarifaires sont proposées** pour s'adapter aux différents profils de consommation :

- « sans différenciation temporelle »
- « avec différenciation temporelle à 5 classes »
- et « avec différenciation temporelle à 8 classes »

Le TURPE détaille les différentes redevances à payer pour chaque utilisateur.

Ainsi en chaque point de connexion alimenté en HTA, le montant payé annuellement pour l'utilisation du réseau public de distribution est la **somme des composantes suivantes** :

<b>CG</b>	Composante annuelle de Gestion .....	Page 3
+ <b>CC</b>	Composante annuelle de Comptage .....	Page 4
+ <b>CS</b>	Composante annuelle des Soutirages .....	Page 4
+ <b>CMDPS</b>	Composante Mensuelle des Dépassements de Puissance Souscrite .....	Page 7
+ <b>CER</b>	Composante annuelle de l'énergie Réactive .....	Page 8

---

= **Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE)**

\* Le présent document est établi à des fins didactiques et ne détaille pas la « composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours », la « composante annuelle de regroupement » ainsi que la « composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ». Il ne saurait en aucun cas se substituer à la *Délibération de la CRE du 2 juin 2016* disponible notamment sur le site internet de la Commission de Régulation de l'Énergie [www.cre.fr](http://www.cre.fr).

## Les principes de tarification

Le **TURPE** est le tarif **payé par tous les utilisateurs des réseaux publics** de transport et de distribution d'électricité. Il reflète ainsi les **coûts engagés par les gestionnaires des réseaux**, et inclut une rémunération de leurs **investissements**.

La tarification comprend :

- d'une part le **tarif proprement dit** (barèmes pour chaque option de la grille tarifaire) et ses règles d'application ;
- et d'autre part, les **tarifs des prestations de services** que le GRD propose à tous les utilisateurs du réseau qui en font la demande. Ces prestations font l'objet d'un catalogue dont les prix sont publics. Il est disponible sur le site internet du GRD.

Le TURPE obéit aux **règles suivantes** :

- **la péréquation tarifaire** : le tarif est identique sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie ;
- **le principe du « timbre-poste »** : le tarif est indépendant de la distance parcourue par l'énergie entre le point d'injection et le point de soutirage (soit entre le site producteur et le site consommateur) ;
- **la tarification en fonction de la puissance souscrite et de l'énergie soutirée** : le tarif dépend du domaine de tension de raccordement, de la puissance souscrite et des flux physiques mesurés au(x) point(s) de connexion des utilisateurs du réseau ;
- **l'horo-saisonnalité** : les prix sont différenciés selon les saisons, les jours de la semaine et / ou les heures de la journée.

Tous les tarifs ci-après sont exprimés hors prélèvements ou taxes applicables à l'utilisation des réseaux électriques publics.

Sur le territoire de concession du fournisseur d'électricité **ÉS Énergies Strasbourg**, le Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) est **Électricité de Strasbourg (ÉS Réseaux)**.

## La composante annuelle de gestion (CG)

La **composante annuelle de gestion** couvre les coûts supportés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour la gestion des dossiers des utilisateurs, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Cette composante est facturée, pour chaque point de connexion et chaque contrat d'accès, sous la forme d'un terme fixe appliqué à tous les utilisateurs (producteurs, consommateurs) en fonction de leur domaine de tension de raccordement (HTA, BT > 36 kVA, BT ≤ 36 kVA) et de leur dispositif contractuel (CARD ou contrat unique).

Elle est due pour chacun des points de connexion HTA et s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en contrat unique	69,84 € HT/an
Utilisateur en contrat CARD	724,68 € HT/an

## La composante annuelle de comptage (CC)

Pour chaque dispositif de comptage, une **composante annuelle de comptage** est facturée à tous les utilisateurs en fonction des services fournis (compteur à index ou courbe de charge, nombre d'index, contrôle de puissance, etc.).

Cette composante annuelle de comptage varie selon que le dispositif de comptage est ou non propriété de l'utilisateur. Elle dépend du niveau de tension, de la puissance de soutirage souscrite et / ou de la puissance maximale d'injection, de son contrôle et du type de grandeur mesurée (index périodique ou profil de consommation).

Elle couvre les prestations suivantes :

- le contrôle du dispositif de comptage ;
- le relevé ;
- la location et l'entretien, lorsque le dispositif de comptage est fourni par le gestionnaire de réseau public ;
- le profilage, pour tout utilisateur dont la reconstitution des flux s'effectue par affectation d'un profil.

En revanche, elle ne comprend pas le coût des changements de dispositif de comptage, qui font l'objet d'une facturation spécifique dans le cadre du catalogue des prestations du GRD.

Elle est due pour chacun des points de connexion HTA et s'applique selon la grille suivante :

Dispositifs de comptage propriété du GRD	520,32 € HT/an
Dispositifs de comptage propriété des utilisateurs	157,32 € HT/an

## La composante annuelle des soutirages (CS)

Pour l'établissement de leur **composante annuelle des soutirages**, les utilisateurs doivent choisir une option tarifaire ainsi qu'une puissance souscrite, ou plusieurs puissances souscrites pour les tarifs à différenciation temporelle.

Lorsque le contrôle des dépassements de la puissance souscrite apparente est assuré par un disjoncteur à l'interface avec le réseau public, la puissance souscrite apparente est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

**3 options tarifaires sont proposées :**

- « **sans différenciation temporelle** »
- « **avec différenciation temporelle à 5 classes** »
- « **avec différenciation temporelle à 8 classes** »

La composante annuelle des soutirages comprend :

- **une part fixe**, dépendant de la puissance souscrite
- **une part variable**, dépendant de la consommation (énergie soutirée)

### Option « sans différenciation temporelle »

Le montant de la **composante annuelle des soutirages** se calcule selon la formule suivante :

$$CS = \underbrace{a_2 \cdot P_{\text{Souscrite}}}_{\text{Part fixe, fonction de la puissance souscrite}} + \underbrace{b \cdot \tau^c \cdot P_{\text{Souscrite}}}_{\text{Part variable, fonction de l'énergie soutirée (et de la puissance souscrite)}}$$

où :

- $P_{\text{Souscrite}}$  est la puissance souscrite (exprimée en kW)
- $\tau$  est le taux d'utilisation est calculé à partir de :  $\tau = \frac{E_{\text{soutirée}}}{D \cdot P_{\text{Souscrite}}}$

où :

- $E_{\text{soutirée}}$  est l'énergie active soutirée sur la période considérée (exprimée en kWh)
- $D$  est la durée en heures de la période considérée (en général 8760 heures)

Les paramètres «  $a_2$  », «  $b$  » et «  $c$  » sont définis comme suit :

$a_2$	$b$	$c$
21,84 € HT/kW/an	87,35 € HT/kW/an	0,690

### Option « avec différenciation temporelle à 5 et 8 classes »

Le montant de la **composante annuelle** des soutirages est calculé selon la formule suivante :

$$CS = \underbrace{a_2 \cdot P_{\text{Souscrite pondérée}}}_{\text{Part fixe, fonction de la puissance souscrite}} + \underbrace{\sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i}_{\text{Part variable, fonction de l'énergie soutirée}}$$

où :

- $n$  est le nombre de classes temporelles (i.e. périodes horo-saisonniers), çàd  $n=5$  ou  $8$
- $E_i$  représente l'énergie soutirée (exprimée en kWh) pendant la  $i^{\text{ème}}$  classe temporelle
- $P_{\text{Souscrite pondérée}}$  est la puissance souscrite pondérée (exprimée en kW)

La **puissance souscrite pondérée** est calculée selon la formule suivante:

$$P_{\text{Souscrite pondérée}} = k_1 \cdot P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \cdot (P_i - P_{i-1})$$

où  $P_i$  est la puissance souscrite de la classe temporelle  $i$ .

### Option « avec différenciation temporelle à 5 classes »

Quel que soit  $i$ , les puissances souscrites doivent être telles que  $P_{i+1} \geq P_i$ . Deux puissances souscrites différentes au plus peuvent être appliquées à un même utilisateur.

Les paramètres «  $a_2$  », «  $d_i$  », «  $k_i$  » sont définis comme suit :

$a_2$	9,36 € HT/kW/an				
	<b>Heures de pointe (i=1)</b>	<b>Heures pleines d'hiver (i=2)</b>	<b>Heures creuses d'hiver (i=3)</b>	<b>Heures pleines d'été (i=4)</b>	<b>Heures creuses d'été (i=5)</b>
<b>Coefficient pondérateur de l'énergie</b>	$d_1 = 3,02$ c€ HT/kWh	$d_2 = 2,60$ c€ HT/kWh	$d_3 = 1,56$ c€ HT/kWh	$d_4 = 1,32$ c€ HT/kWh	$d_5 = 0,88$ c€ HT/kWh
<b>Coefficient pondérateur de puissance</b>	$k_1 = 100\%$	$k_2 = 92\%$	$k_3 = 55\%$	$k_4 = 40\%$	$k_5 = 12\%$

L'hiver inclut les mois de novembre à mars.

L'été inclut les mois d'avril à octobre. Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin dans la plage 8h-12h et de 2 heures le soir dans la plage 17h-21h.

Les dimanches sont entièrement en heures creuses.

Les autres jours comprennent 8 heures creuses à fixer dans la plage 21h30-7h30.

#### Option « avec différenciation temporelle à 8 classes »

Quel que soit  $i$ , les puissances souscrites doivent être telles que  $P_{i+1} \geq P_i$ . Deux puissances souscrites différentes au plus peuvent être appliquées à un même utilisateur.

Les paramètres «  $a_2$  », «  $d_i$  », «  $k_i$  » sont définis comme suit :

$a_2$	9,36 € HT/kW/an							
	<b>Heures de pointe (i=1)</b>	<b>Heures pleines d'hiver (i=2)</b>	<b>Heures pleines mars-nov (i=3)</b>	<b>Heures creuses d'hiver (i=4)</b>	<b>Heures creuses mars-nov (i=5)</b>	<b>Heures pleines d'été (i=6)</b>	<b>Heures creuses d'été (i=7)</b>	<b>Heures Juillet-Août (i=8)</b>
<b>Coefficient pondérateur de l'énergie</b>	$d_1 = 3,04$ c€ HT/kWh	$d_2 = 2,76$ c€ HT/kWh	$d_3 = 2,28$ c€ HT/kWh	$d_4 = 1,61$ c€ HT/kWh	$d_5 = 1,23$ c€ HT/kWh	$d_6 = 1,39$ c€ HT/kWh	$d_7 = 0,87$ c€ HT/kWh	$d_8 = 1,09$ c€ HT/kWh
<b>Coefficient pondérateur de puissance</b>	$k_1 = 100\%$	$k_2 = 93\%$	$k_3 = 72\%$	$k_4 = 56\%$	$k_5 = 46\%$	$k_6 = 40\%$	$k_7 = 21\%$	$k_8 = 10\%$

L'hiver inclut les mois de décembre, janvier et février.

L'été inclut les mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre.

Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin dans la plage 8h-12h et de deux heures le soir dans la plage 17h-21h.

Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement en heures creuses.

Les autres jours comprennent 6 heures creuses à fixer dans la plage 23h30-7h30.

## La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

La **composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite** couvre le coût des dépassements de puissance appelée par l'utilisateur au-delà de sa puissance souscrite.

Le mode de calcul de la composante mensuelle des dépassements dépend de l'option tarifaire retenue et du dispositif de comptage du point de connexion.

Il se fait :

- soit par période d'intégration de 10 minutes
- soit par indication de puissance maximale.

### Le point de connexion est équipé d'un compteur mesurant les dépassements par période d'intégration de 10 minutes (compteurs électroniques à courbe de charge)

Dans le cas où l'option souscrite est « sans différenciation temporelle », le montant de la composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite se calcule selon la formule suivante :

$$\text{CMDPS} = 0,08 \cdot a_2 \cdot \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

Le coefficient  $a_2$  est celui défini pour la composante des soutirages de l'option « sans différenciation temporelle ».

Dans le cas où l'option souscrite est « avec différenciation temporelle à 5 ou 8 classes », le montant de la composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite se calcule selon la formule suivante :

$$\text{CMDPS} = \sum_{\text{classes } i \text{ du mois}} 0,15 \cdot k_i \cdot a_2 \cdot \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

Les coefficients  $k_i$  et  $a_2$  sont ceux définis pour la composante des soutirages de l'option « avec différenciation temporelle à 5 ou 8 classes ».

### Le point de connexion est équipé d'un compteur avec indicateur de puissance maximale

Dans le cas où l'option souscrite est « sans différenciation temporelle », le montant de la composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite se calcule selon la formule suivante :

$$\text{CMDPS} = 0,7 \cdot a_2 \cdot \Delta P_{\max}$$

Le coefficient  $a_2$  est celui défini pour la composante des soutirages de l'option « sans différenciation temporelle ».

Dans le cas où l'option souscrite est « avec différenciation temporelle à 5 ou 8 classes », le montant de la composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite se calcule selon la formule suivante :

$$\text{CMDPS} = \sum_{\text{classes } i \text{ du mois}} 1,6 \cdot k_i \cdot a_2 \cdot \Delta P_{(\max)i}$$

Les coefficients  $k_i$  et  $a_2$  sont ceux définis pour la composante des soutirages de l'option « avec différenciation temporelle à 5 ou 8 classes ».

## La composante annuelle de l'énergie réactive (CER)

La tarification prévoit de facturer l'énergie réactive soutirée pendant les mois de novembre à mars, de 6 h à 22 h, du lundi au samedi, les jours ouvrables, pour la partie qui dépasse 40 % de l'énergie active consommée pendant la même période.

Par exception la facturation s'applique aux heures de pointe et aux heures pleines de novembre à mars pour les tarifs à différenciation temporelle.

En l'absence de dispositif de comptage permettant d'enregistrer les flux physiques d'énergie réactive, les gestionnaires des réseaux publics peuvent prévoir des modalités transparentes et non discriminatoires d'estimation de ces flux.

Le montant de la **composante annuelle de l'énergie réactive** (flux de soutirage) se calcule selon la règle suivante : l'énergie réactive absorbée au-delà du rapport tg entre l'énergie réactive absorbée et l'énergie active soutirée par point de connexion est facturée selon le tableau suivant :

Rapport tg $\varphi_{\max}$	0,4
Prix	1,84 c€ HT/kvar.h